Christine Tasin condamnée à 4000 euros à verser à l’association islamiste « Aube du Savoir »!

écrit par Christine Tasin | 26 octobre 2018

S'agissant des propos figurant sous le vidéogramme, qualifiés de « *commentaires* » dans l'ordonnance de renvoi, une partie seulement d'entre eux fait l'objet de la plainte – page 11.

La prévenue devra en conséquence déjà être renvoyée des fins de la poursuite s'agissant des propos figurant dans l'ORTC mais non dans la plainte à savoir :

« livre ouvertement djihadistes, tels la Voie du Musulman et les Quarantes hadiths de l'imam Al Nawawi »
« l'orient chariatique »
« congrès islamique radical »
« traiter l'envahisseur comme il se doit ».

S'agissant des propos figurant également dans sa plainte :

– Ne sauraient en premier lieu être considérés comme diffamatoires car relevant d'un jugement de valeur subjectif dans le cadre d'un débat d'idées les propos :
« congrès islamiste »
« votre commune, votre région, notre pays sont en danger »
« scandaleuse manifestation islamique »
« l'idéologie haineuse relayée par Aube du savoir ».
« laisser des imams fauteurs de troubles déverser leur haine de nos valeurs démocratiques sur une population musulmane déjà trop sensible à la radicalisation ! » ;

Nous étions ensemble à la barre, Pierre Cassen et moi, le 11 juillet dernier, sur plainte pour diffamation d’Aube du Savoir pour parution d’une video de reportage accompagnée d’un article sur leur Congrès en Auvergne sur Résistance républicaine et Riposte laïque. Je comparaissais moi aussi en tant que Directeur de Publication.

L’article et la video en question :

http://resistancerepublicaine.com/2015/05/16/le-congres-des-musulmans-dauvergne-a-bien-eu-lieu-nous-y-etions-reportage/

Les articles écrits en compte-rendu de l'audience :

http://resistancerepublicaine.com/2018/07/12/proces-laube-du-savoir-et-son-avocat-malmenes-par-le-tandem-cassen-tasin/

http://resistancerepublicaine.com/2018/07/12/christophe-accardo-avocat-du-ccif-ne-veut-pas-defendre-les-fachos-ni-les-pedophiles-ah-ah-ah/

Le verdict vient de tomber.

Il est excellent pour Pierre, relaxé une nouvelle fois. Pour la septième fois, il n'est pas reconnu coupable d'être le Directeur de publication de Riposte laïque, seuls les juges de Versailles s'obstinent à ne pas tenir compte des preuves apportées et prises en compte par Paris…

Quant à moi, il y a une bonne nouvelle, c'est que je suis relaxée du chef de diffamation pour les 50 ou 60 mots, phrases ou expressions qui avaient été relevées et jugées diffamatoires par Aube du Savoir, toutes celles concernant l'islamisme.

Extraits des attendus (j'attends avec impatience la réaction et les analyses de notre juriste, Maxime, qui devrait faire émerger de tout cela une substantifique moëlle) :

S'agissant des propos figurant sous le vidéogramme, qualifiés de « *commentaires* » dans l'ordonnance de renvoi, une partie seulement d'entre eux fait l'objet de la plainte – page 11.

La prévenue devra en conséquence déjà être renvoyée des fins de la poursuite s'agissant des propos figurant dans l'ORTC mais non dans la plainte à savoir :

« livre ouvertement djihadistes, tels la Voie du Musulman et les Quarantes hadiths de l'imam Al Nawawi »
« l'orient chariatique »
« congrès islamique radical »
« traiter l'envahisseur comme il se doit ».

S'agissant des propos figurant également dans sa plainte :

– Ne sauraient en premier lieu être considérés comme diffamatoires car relevant d'un jugement de valeur subjectif dans le cadre d'un débat d'idées les propos :
« congrès islamiste »
« votre commune, votre région, notre pays sont en danger »
« scandaleuse manifestation islamique »
« l'idéologie haineuse relayée par Aube du savoir ».
« laisser des imams fauteurs de troubles déverser leur haine de nos valeurs démocratiques sur une population musulmane déjà trop sensible à la radicalisation ! » ;

– En second lieu le propos :
« attentats musulmans en France et en Europe » constitue un élément de contexte de ce qui est dénoncé et s'intégrant au passage *« À l'heure où sont dénoncés les mosquées, imams et médias musulmans qui incitent une partie de la jeunesse à se radicaliser et à se lancer dans le djihad, à l'heure où Vigipirate est au niveau écarlate, où les policiers annoncent de nouveaux* ***attentats musulmans en France et en Europe****, il est inadmissible de laisser des* ***imams fauteurs de troubles déverser leur haine de nos valeurs démocratiques sur une population musulmane déjà trop sensible à la radicalisation*** *!* », n'impute en lui-même aucun fait à la partie civile.

– En troisième lieu le propos ***« organisation terroriste »***, s'intégrant au passage : *« Un* ***congrès islamiste*** *a lieu, aujourd'hui et demain, 9 et 10 mai 2015, sur la commune d'Orcet, à l'Anatolia Parc, privatisé pour l'occasion. Ce rassemblement est organisé par une association islamique de Clermont-Ferrand, « L'Aube du Savoir (hrjpr/flaubedusavoïr.corn) liée à l'UOIF (Union des Organisations Islamiques de France), émanation en France des Frères Musulmans, une* ***organisation terroriste*** *! »*, se rapporte à l'UOIF et non à L'Aube du Savoir.

Ces propos ne présentent dès lors pas de caractère diffamatoire.

Aucune infraction ne se trouve dès lors imputée par la globalité de ces propos ni par la plupart d'entre eux à l'association l'Aube du Savoir pour avoir organisé l'événement dont s'agit et réuni les personnes y ayant participé, le fait d'exprimer des opinions, quelques qu'extrêmes qu'elles puisse être subjectivement ressenties, relevant de la liberté d'expression tant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'une incrimination par la loi sur la liberté de la presse. En outre les qualifications d' « *islamiste* » et d' « *intégriste* », n'étant pas univoques, relèvent davantage d'un jugement de valeur ressortant du débat d'opinion que de l'imputation de faits précis susceptibles aisément d'un débat sur la preuve de leur vérité de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération.

Par contre, pour le passage concernant les prédicateurs invités par Aube du Savoir, prédicateurs traités de salafistes et justifiant ainsi le mot islamiste utilisé pour caractériser Aube du Savoir, il aurait pu y avoir diffamation, mais les éléments que nous avons fournis sur les prédicateurs et le fait que l'auteur de la video ne soit pas un journaliste ont été jugés suffisants pour que je sois relaxée du chef de diffamation.

En revanche, le passage :

« l'Aube du Savoir a invité à Orcet six prédicateurs salafistes, qui prônent l'infériorité des femmes, le rejet de la France et de notre mode de vie, et l'application de la charia dans notre pays (lapidations, amputations, décapitations etc) »,

impute à la partie civile d'inviter des prédicateurs prônant précisément et directement des actes discriminatoires et des actes criminels ou délictuels d'atteinte à la personne humaine, insinuant qu'elle les cautionnerait et assumerait leurs conséquences néfastes parmi lesquels, au vu du contexte, particulièrement de l'article du 2 avril 2015 sus-mentionné comme du programme des conférences, figure Hani RAMADAN, petit-fils du fondateur des Frères Musulmans, (pièce n°1 de Madame TASIN : article publié le 28/03/15 « *Questions autour de la venue à Clermont d'HANI RAMADAN* », faisant référence à sa tribune du Monde du 10 septembre 2002 justifiant le principe de la lapidation pour adultère au nom de la charia).

Il s'agit d'un fait précis, susceptible d'un débat sur la preuve de sa vérité, à la fois quant à la participation de ces prédicateurs salafistes au congrès et quant aux actes qu'ils prônent, de nature à porter atteinte à la considération de la partie civile, en suggérant qu'elle invite et tolère la prédication de l'infériorité des femmes, le rejet de la France, et la commission dans notre pays d' actes constitutifs d'infractions et /ou que la morale commune réprouve, contraires aux valeurs de la République et susceptibles de troubler gravement l'ordre public.

Le propos présente dès lors un caractère diffamatoire.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant

qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

S'agissant d'un sujet d'intérêt général, l'auteur des propos peut également établir sa bonne foi en démontrant qu'il disposait d'une base factuelle suffisante et que les propos n'ont pas dégénéré en des attaques personnelles excédant les limites de la liberté d'expression.

Les critères de la bonne foi s'apprécient différemment dans l'hypothèse où l'auteur des propos ne fait pas profession d'informer, et avec plus de tolérance encore quand il se trouve mêlé à une polémique dont il est l'un des protagonistes, ses propos étant alors reçus, non pas comme vérité d'évidence, mais ce qu'ils sont: les termes d'une controverse, et relevant d'une certaine subjectivité.

Ainsi les critères de la bonne foi s'apprécient avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires est non-journaliste, et qui plus est impliqué dans les faits dont il témoigne.

La partie civile n'établit ni n'invoque en l'espèce d'animosité personnelle de l'auteur de l'article, celle-ci s'entendant en matière de presse d'un mobile dissimulé au lecteur et de considérations extérieures au sujet traité, autant d'éléments qui ne sont pas réunis dans la présente procédure.

La prévenue, directrice de la publication du site « *Riposte républicaine* », faisant écho au site « *Riposte Laïque* », intervient en tant que militante sur un site volontiers pamphlétaire et outrancier, ainsi que sur son blog, dans le cadre d'un sujet d'intérêt légitime pouvant être qualifié de débat d'intérêt général dont l'enjeu est le « *vivre ensemble* » dans un contexte républicain et laïc, traitant de la polémique sur le communautarisme et le rôle de l'idéologie de l'islamisme radical ou extrême dans un contexte d'attentats s'étant revendiqués de l'Islam. Sa liberté d'expression doit dès lors être préservée et l'exigence en matière de prudence relativisée.

Je ne suis donc condamnée que pour une seule phrase, celle qui lie le halal au terrorisme :

« la nourriture est intégralement halal, elle finance donc... des réseaux de terrorisme musulman »

On me reproche d'avoir produit des preuves du lien entre halal et terrorisme postérieures à la video (2016) et donc non utilisables en droit.

Il me faut donc rechercher des éléments antérieurs, je suis preneuse, amis lecteurs, si vous en détenez…

Je suis donc condamnée par le parquet à une amende avec sursis de 500 euros mais à 2000 euros de dommages et intérêts à verser à l'association et à la même somme pour les frais d'avocat.

Je fais naturellement appel, car être condamnée pour cela n'est pas acceptable. Comment peut-on imaginer qu'une association républicaine, défendant la France, ses lois et son intégrité puisse verser 4000 euros à une association qui invite des prédicateurs prêchant le contraire de nos lois ? Et cela en pleine polémique sur l'islam, entre les bouquins qui sortent comme *Inch Allah,* la démission d'un Ministre de l'Intérieur dépassé et terrorisé par l'islamisation de la France et tous les faits-divers terribles, tous les témoignages…

Notre argent ne peut pas servir à cela, c'est une indignité et un scandale. On ne peut pas nous demander de financer, de façon détournée, la venue d'un Hani Ramadan, par exemple…

Les attendus montrent pourtant que les juges ont pris en compte les accusations portées sur les conférenciers invités par Aube du Savoir et ont reconnu leur justesse. Au moins sur ceux pour lesquels nous avons pensé à apporter des éléments de preuve :

– des éléments relatifs à la personnalité d'Hani RAMADAN, lequel ressort des éléments susvisés comme faisant partie des conférenciers étant intervenus au congrès dont s'agit (pièce n°1 de MadameTASIN , s'agissant d'un article publié le 28/03/15, soit avant la publication litigieuse, « *Questions autour de la venue à Clermont d'HANI RAMADAN* », faisant référence à sa tribune du Monde du 10 septembre 2002 justifiant le principe de la lapidation pour adultère au nom de la charia) ; un article daté du 19/06/18 (pièce n°3 de Madame TASIN), donc postérieur à la publication concernée faisant état du gel de ses avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de son expulsion vers la Suisse en avril 2017 après avoir fait l'objet d'une interdiction administrative, mais faisant allusion au fait qu'il avait été présenté par le ministre de l'intérieur comme ayant « *dans le passé adopté un comportement et tenu des propos faisant peser une menace grave sur l'ordre public sur le sol français* », lequel pouvait se référer aux faits de 2002, donc antérieurs à l'article également évoqués dans l'article publié sur le site Le Monde.fr avec AFP le 8 avril 2017 intitulé *« l'islamologue Hani RAMADAN expulsé de France vers la Suisse »* (pièce n°4 de Madame TASIN) ; un article du Point publié le 9 avril 2017 mais évoquant qu'il avait déjà été interdit du territoire français de 1997 à 2001 ; l'article du 9 décembre 2013 (pièce n°19) faisant état de ses propos antisémites et antisionistes.

– des éléments relatifs à Mohamed FRANCOIS (pièce n°5, s'agissant d'une publication du blog de l'observatoire de l'islamisation en date du 7 mai 2015), soit antérieure à la publication litigieuse, rappelant que converti à l'Islam en 1989, l'imam de la mosquée de Joué-lès-Tours, a étudié dans une école coranique de l'UOIF, idéologiquement proche des Frères Musulmans et été élève du cheick algérien Abdelhamid Bouzouina, interdit de territoire français ; une publication « *Indre- et-Loire* » du 22 mars 2012 mise à jour le 1er juin 2017 (pièce n°6) rappelle qu'il est connu pour avoir soutenu le droit pour les femmes de porter la burka ; la pièce n°19, datée du 9 décembre 2013 titrant : « *Mohamed François de la grande mosquée de Joué -lès- Tours interdit aux musulmans de célébrer les fêtes de fin d'année* » ? soulignant encore la proximité idéologique de l'UOIF qui l'a formé avec « *les Frères Musulmans, mouvement islamiste international visant à la mise en place d'un califat mondial, l'instauration d'un pouvoir politique islamiste totalitaire, la charia* », et la proximité de Mohamed FRANCOIS avec des « *prédicateurs fondamentalistes* » dont Hassen BOUNAMCHA et Mehdi KABI tenant des propos dénonçant la mixité sociale hommes/femmes, tenant en outre des propos homophobes pour le premier et encourageant la lutte armée entre croyants et mécréants pour le second ;

– des éléments relatifs à Nader Abou Anas (pièce n°19 du 9 décembre 2013),

imam de la mosquée du Bourget, interdisant aux musulmans d'écouter de la musique, de fêter des fêtes non musulmanes, de ne pas être voilées pour les femmes.

Il résulte de ces éléments que la prévenue a pu tenir les propos poursuivis sur les prédicateurs du congrès des musulmans à partir d'une base factuelle suffisante sans excéder les limites de la liberté d'expression, même si sa documentation porte essentiellement sur trois prédicateurs et si les amputations et décapitations évoquées ne le sont pas dans les articles produits aux débats lesquels renvoient cependant à l'imposition de la charia dont il est sous-entendu qu'elle les prévoit.

La prévenue sera en conséquence renvoyée des fins des poursuites concernant ce propos.

Si au moins un tel procès pouvait dissuader les associations comme Aube du Savoir qui prétendent, toute honte bue, enseigner aux musulmans qu'ils doivent respecter les lois d'inviter encore et toujours ce genre de prédicateurs de la haine, tout cela, le temps, les procès, leur coût… aurait au moins servi à quelque chose… Mais on ne se fait pas d'illusions.

En attendant c'est bien entendu encore des frais d'avocat pour un procès de plus, en sus de ceux déjà prévus en novembre prochain, en janvier et en mai…et ce ne seront pas les derniers.

http://resistancerepublicaine.com/2018/09/19/etat-des-lieux-des-proces-de-christine-tasin-12-de-faits-sur-un-total-de-20-annonces/

Si vous pouvez et souhaitez participer à notre lutte contre l'islam en nous aidant à payer les frais d'avocat, merci d'avance.

Par Paypal ou carte bleue http://resistancerepublicaine.com/don/

Par chèque à l'ordre de Résistance républicaine, 101 avenue du

Général Leclerc, 75685 Paris Cedex 14.